

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le VINGT-CINQ NOVEMBRE à 19 heures le Conseil Municipal convoqué le 18 novembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Régis DUQUENOY, Maire**. Cette séance fait l'objet du présent procès-verbal.

Étaient présents : Mmes JOURDIN B., VERRIELE M., Mrs MORDACQ P-H, DEVAUX A., LOUVET B., Adjoints, Mmes DESMULIE N., MASSIET I, DERAM B., DELSART C., CORDIER C., Mrs MAERTEN G., MORDACQ P., GAYMAY H., RIGOBERT B., DEVOS S.

Ont donné pouvoir : Daniel DEFRANCE à Régis DUQUÉNOY, Annie DESPICHT à Sébastien DEVOS,

Absents : PLOCKYN F.

Secrétaire de séance : Bernadette JOURDIN

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de réunion du 29 septembre 2025

1. ADMINISTRATION COMMUNALE

Affiliation au CDG 59 volontaire

Projet d'Auto Consommation Collective

Autorisation de signature de convention pour l'accès au Système National d'Enregistrement

Conditions de mise à disposition des salles communales

Nouvelles adhésions SIDEN-SIAN

2. FINANCES COMMUNALES

Admission en non-valeur

3. QUESTIONS DIVERSES

Le procès-verbal de la réunion de Conseil du 29 septembre 2025 ayant été envoyé avec les convocations du présent Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques particulières.

2025-21 - Désignation d'un(e) secrétaire séance

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

RD BT 1

Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de désigner Madame Bernadette JOURDIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, assister Monsieur le Président dans l'opération de vote et de tenue du registre des délibérations.

Article 2 - de désigner Monsieur Morgan HENNION, auxiliaire afin d'assister Madame Bernadette JOURDIN.

Article 3 – de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

2025-22 - Consultation sur une demande d'affiliation volontaire au CDG59

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Nord.

Que conformément à l'article L.452-20 du Code Général de la Fonction Publique et au Décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation.

À cet effet, il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

Soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ;

Soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 ; relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

RD BT 2

Article 1 – d’accepter l’affiliation volontaire du Syndicat Mixte SCOT Sambre Avesnois au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Article 2 – d’autoriser Monsieur le Maire ou son Représentant à signer tout document nécessaire quant à l’exécution de la présente délibération.

Article 3 – de transmettre la présente décision au représentant de l’État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu’à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

2025-23 - Projet d’Auto Consommation Collective

Monsieur le Maire expose à l’Assemblée que le projet consiste en la mise en place d’une opération d’autoconsommation collective d’électricité entre la Commune de Blaringhem, le SIDEN-SIAN et ses Régies Noréade et le Territoire d’Énergie Flandre, à partir des panneaux photovoltaïques situés sur les ombrières solaires installées sur le parking de l’École Lino Ventura appartenant à la Commune de Blaringhem.

L’opération est réglementairement possible avec plusieurs bâtiments et points de livraisons voisins situés dans un cercle de 2km de diamètre, notamment :

- Bâtiments et infrastructures, propriétés de la Commune de Blaringhem ;
- PDL relatifs aux bornes IRVE du TE Flandre, situés dans le périmètre ;
- PDL relatifs aux infrastructures d’eau et d’assainissement du SIDEN-SIAN et ses Régies Norade, situés dans le périmètre.

L’opération sera portée par la Personne Morale Organisatrice (PMO) : Territoire d’Énergie Flandre Solaire.

La PMO prévoit de transmettre aux services de l’État une dérogation pour étendre le périmètre d’autoconsommation collective à 10km dans le but d’optimiser l’autoconsommation localement.

Il s’agit pour la Commune de Blaringhem d’autoconsommer une part de l’électricité produite et de céder l’excédent au SIDEN-SIAN et ses Régies Noréade et le TE Flandre, par le biais d’accords passés avec eux. Et dans le cas où la dérogation est accordée à tout autre structure publique ayant des points de consommation dans le périmètre et ayant adhéré à la PMO.

La clé de répartition appliquée au projet, sera la clé **Dynamique Simple par priorité** pour les sites consommateurs de la Commune.

La tarification proposée :

- Sera appliquée pour l’achat de l’électricité verte, produite par la Commune de Blaringhem, au profit du SIDEN-SIAN et ses Régies Noréade et du TE Flandre, (étendue à d’autres structures publiques comme évoqué ci-dessus si la dérogation est accordée) ;
- Sera de 8,03 centimes d’euros du KWh H.T. ;
- Elle pourra être réactualisée le cas échéant.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l’Énergie ;

Vu l’Ordonnance n°2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l’autoconsommation d’électricité ;

RD BT

Vu la Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'Énergie et au Climat ;
Vu l'Arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue ;
Vu l'Arrêté du 14 octobre 2020 modifiant l'Arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue ;
Vu l'Arrêté du 19 septembre 2023 modifiant l'Arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'approuver le projet d'autoconsommation collective tel qu'exposé dans la présente délibération.

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son Représentant à signer tout document nécessaire quant à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention de raccordement du projet au réseau public de distribution.

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son Représentant à mener à bien la mise en place de ce projet.

Article 4 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Sébastien DEVOS demande à qui va profiter l'énergie produite ?

Monsieur le Maire indique que l'énergie produite sera en priorité consommée par les bâtiments communaux et s'il y a surplus alors il y aura vente auprès des partenaires (TEF, Noréade, communes partenaires) au profit de la commune.

Sébastien Devos demande s'il est possible de faire profiter de cette revente aux commerces locaux ?

Monsieur le Maire indique qu'en l'état actuel de la réglementation cela n'est pas permis.

2025-24 - Logement Social – Accès au Système National d'Enregistrement (SNE)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que tout usager souhaitant obtenir un logement social doit faire enregistrer sa demande sur le Système National d'Enregistrement (SNE) auprès d'un guichet enregistreur.

À la suite, ce dernier communique au demandeur une attestation comportant un numéro d'enregistrement, garantie d'une inscription effective dans le fichier des demandeurs de logement social.

Outre les bailleurs sociaux, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent devenir service enregistreur.

Afin de simplifier les démarches des demandeurs de logement social et de faciliter la prise en charge des usagers bénéficiant d'un accompagnement spécifique, notamment par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), il est proposé que la Commune de Blaringhem devienne guichet enregistreur et accède au SNE.

Cet accès permettrait :

RD BT

- D'obtenir des données relatives aux demandes de logements sociaux sur le territoire, permettant de mieux cerner les besoins en termes de demandes locatives et d'adapter au mieux les politiques locales autour du logement ;
- De mieux orienter ou accompagner certains demandeurs de logement par une connaissance affinée de leur situation ;
- D'aider certains usagers en leur proposant un service de proximité supplémentaire.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.441-2-1 et R.441-2-1 ;

Vu la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable (DALO) ;

Vu la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un l'Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'approuver de devenir service enregistreur de toute demande de logement social et de délivrer au demandeur un numéro unique départemental.

Article 2 – d'avoir accès au Système National d'Enregistrement (SNE).

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son Représentant à signer tout document se référant à la présente délibération, et notamment la convention afférente au SNE.

Article 4 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son Représentant à désigner les agents et/ou les élus pour accéder au SNE et pourvoir à l'enregistrement des demandes.

Article 5 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Bruno RIGOBERT demande comment est prévue l'éligibilité à l'accès aux logements sociaux ?

Monsieur le Maire explique que l'attribution s'effectue par le bailleur social selon des critères qui reprennent des éléments financiers, des éléments de la situation familiale et de composition de foyer entre autres et pour la majeure partie.

2025-25 - Conditions de mise à disposition des salles communales – Demandes émanant des candidats et des partis politiques

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Commune de Blaringhem dans sa délibération n° 2019-055 en date du 12 novembre 2019 concernant la fixation des tarifs des salles communales n'a rien prévu en matière politique et syndicale.

AD

BT

Il indique par ailleurs qu'une demande écrite lui a été adressée en date du 7 novembre sollicitant une mise à disposition à titre gratuite d'une salle municipale afin d'y organiser une réunion publique électorale.

Le Code Général des Collectivités Territoriales stipule dans son article L.2144-3 :

« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

Les locaux communaux peuvent également être mis à la disposition des organisations syndicales, dans les conditions prévues à l'article [L. 1311-18](#). »

Il est proposé de soumettre au conseil municipal les modalités de mise à disposition des salles municipales :

1. En application de l'article L.2144-3 du Code susvisé, la mise à disposition de salles municipales n'est consentie qu'aux candidats régulièrement déclarés ;

2. Mise à disposition en périodes électorales (les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise)

La mise à disposition des salles municipales relève d'un régime différent selon qu'il s'agit d'élections nationales et européennes ou d'élections intéressant les collectivités territoriales :

- La mise à disposition des salles est octroyée à titre gratuit/onéreux aux partis politiques ou candidats officiellement déclarés qui en font la demande écrite, pour les scrutins régionaux, départementaux ou municipaux.
La mise à disposition gratuite/onéreuse est accordée, dans la limite de x fois à chaque tour de scrutin sous réserve de la disponibilité des salles. Il est précisé que la période de référence du scrutin débute 6 mois avant le scrutin concerné, et ce conformément au Code Électoral.
- L'occupation des salles municipales sera facturée ou pas aux partis politiques pour les autres scrutins à savoir notamment les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes.
Le tarif appliqué sera x € ou pas.

3. Mise à disposition hors périodes électorales

Le principe est la mise à disposition aux partis politiques ou candidats officiellement déclarés des salles à titre onéreux ou pas.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3 ;

Vu la Délibération n° en date du ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 16

CONTRE : 02

ABSTENTION : 00

Article 1 – de créer dans le cadre des élections municipales blaringhémaises la mise à disposition à demi-tarif des salles municipales et du mobilier (tables et chaises), sous réserve de leur disponibilité, au profit de la personne « tête de liste », représentant les candidats de la liste, dans les conditions définies ci-dessous.

Article 2 – de dire que la mise à disposition à demi-tarif est accordée, dans la limite de 1 fois à chaque tour de scrutin sous réserve de la disponibilité des salles. Il est rappelé que

BT BD 6

la période de référence du scrutin débute 6 mois avant le scrutin concerné, conformément au Code Électoral. La comptabilisation des utilisations des salles municipales à demi-tarif prend effet à compter de la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire.

Article 3 – de dire que les salles municipales concernées par la mise à disposition à demi-tarif au profit des candidats officiellement déclarés, sont les suivantes :

- Salles des fêtes – Rue Gérard BELS ;
- Pôle Culturel Roland DELECROIX – Rue d’Hazebrouck.

Article 4 – préciser que l’ensemble du dispositif ci-dessus s’applique, sous réserve de la disponibilité des salles municipales concernées, au regard de leur usage premier.

Article 5 – de dire qu’il appartient au bénéficiaire, après demande écrite, et précisant l’objet de l’utilisation du local mis à disposition :

- De justifier d’une assurance responsabilité civile organisateur (RCO) garantissant les risques liés à l’objet cette mise à disposition ;
- De procéder à la mise en place et au rangement du mobilier utilisé lors de leurs réunions publiques ;
- De prendre en charge les contrôles de sécurité et/ou sanitaires dont ils seront responsables en tant qu’organisateur des réunions publiques au regard des réglementations applicables.

Article 6 - transmettre la présente décision au représentant de l’État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu’au Comptable de la Collectivité.

Sébastien DEVOS s’étonne de ce que les locaux ne soient pas mis à disposition des candidats de façon gratuite.

Magali VERRIELE, Gérard MAERTEN et Patrick MORDACQ indiquent chacun leur tour que toute mise à disposition engendre un coût et qu’il est normal de prévoir un tarif pour le prêt.

2025-26 - Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN – Comités syndicaux des 20 mars 2025, 17 juin 2025 et 18 septembre 2025

Monsieur le Maire expose à l’Assemblée la teneur des réunions de comités syndicaux en date des 20 mars 2025, 17 juin 2025 et 18 septembre 2025.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l’arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d’Assainissement du Nord (SIAN) ;

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d’une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d’un changement de dénomination à savoir SIDEN-SIAN ;

Vu l’arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable », entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence ;

BT

BT

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN ;
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019 ;
Vu la délibération en date du 21 novembre 2024 du Conseil Municipal de la Commune de Chevreigny (AISNE) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable » ;
Vu la Délibération en date du 26 novembre 2024 du Conseil Municipal de la Commune de Montigny-en-Ostrevent (NORD) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;
Vu la Délibération en date du 17 décembre 2024 du Conseil Municipal de la Commune de Nizy-le-Comte (AISNE) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable » ;
Vu la Délibération en date du 17 décembre 2024 du Conseil Municipal de la Commune de Samoussy (AISNE) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;
Vu la Délibération en date du 8 avril 2025 du Conseil Municipal de la Commune d'Avesnes-le-Sec (NORD) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure contre l'Incendie » ;
Vu la Délibération en date du 1^{er} juillet 2025 du Conseil Municipal de la Commune de Pontavert (AISNE) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » et « Assainissement Collectif » ;
Vu la Délibération en date du 23 juillet 2025 du Conseil Municipal de la Commune de Concevrex (AISNE) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;
Vu la Délibération en date du 28 juillet 2025 du Conseil Municipal de la Commune de La Ville-aux-Bois-les Pontavert (AISNE) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable » ;
Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de Blaringhem d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- Des Communes de Chevreigny, Nizy-le-Comte, Pontavert et La Ville-aux-Bois-les-Pontavert pour la compétence « Eau Potable » ;
- Des Communes de Pontavert et Concevrex pour la compétence « Assainissement Collectif » ;
- De la Commune de Concevrex pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;
- Des communes de Montigny-en-Ostrevent, Samoussy et Avesnes-le-Sec pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Article 2 – souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n°23/23, 24/24, 25/25 et 26/26 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 20 mars 2025, la délibération n°24/63 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2025 et les délibérations n°21/90, 22/91 et 23/92 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date 18 septembre 2025.



Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son Représentant à signer tout document se référant à la présente délibération pour sa parfaite exécution.

Article 4 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

2025-27 - Admission en non-valeur

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la Commune de Blaringhem.

Trois titres de recouvrement pour le même débiteur, de 2023 et 2024 avec mention d'un PV de carence.

En général, si les titres sont présentés, c'est que les services du Trésor Public ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaisons infructueuses d'actes). **Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur**, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). **Pour ces créances éteintes la Commune et la Trésorerie ne plus intenter d'action de recouvrement.**

Le détail des motifs est précisé dans le document ci-dessous.

Exercice	Pièce	Motifs de la présentation	Nature	Imputation	Montant
2024	T-18-1	PV Carence	83-Cantine	6541	32,25 €
2023	T-49-2	PV Carence	83-Cantine	6541	51,75 €
2023	T-134-1	PV Carence	83-Cantine	6541	281,30 €
Total Liste					365,30 €

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmises par le Comptable Public, en date du 7 octobre 2025 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

BD
BT 9

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'Assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'accepter l'admission en non-valeur pour un montant total de 365,30€ correspondant à la liste des produits irrécouvrables, reprise à l'article 2, dressée par le Comptable Public.

Article 2 –

Exercice	Pièce	Motifs de la présentation	Nature	Imputation	Montant
2024	T-18-1	PV Carence	83-Cantine	6541	32,25 €
2023	T-49-2	PV Carence	83-Cantine	6541	51,75 €
2023	T-134-1	PV Carence	83-Cantine	6541	281,30 €
Total Liste					365,30 €

Article 3 – d'inscrire la dépense au compte budgétaire 6541 (créances admises en non-valeur).

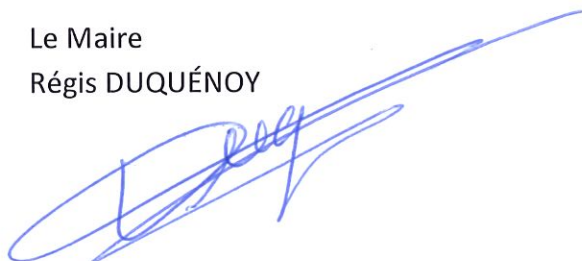
Article 4 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au Comptable de la Commune.

Questions diverses

Sébastien DEVOS demande des informations sur le déploiement des ombrières. Monsieur le Maire informe que les sondages d'implantation sont en cours et pour une durée de deux jours

La séance est levée à 19 heures 15

Le Maire
Régis DUQUÉNOY



La Secrétaire de séance
Bernadette JOURDIN

